

# Réunions à huis clos : Les exceptions à connaître

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (art. 239\*) stipule que les réunions municipales doivent se tenir en public, sous réserve de certaines exceptions restrictives. À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, il y a **14** exceptions – celles en caractères **gras** sont nouvelles.

Une réunion PEUT se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :

- la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée;
- l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
- les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- les litiges actuels ou éventuels;
- les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- une question à l'égard de laquelle une réunion peut se tenir à huis clos en vertu d'une autre loi;
- **des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par un autre palier de gouvernement ou un organisme de la Couronne;**

\* REMARQUE : Ce texte est en partie paraphrasé par souci de concision; veuillez consulter la Loi pour connaître la formulation exacte.



- **un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, nuire gravement à la situation concurrentielle ou entraver gravement les négociations d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;**
- **un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;**
- **une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observés par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation;**
- la réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres, sous réserve qu'ils ne fassent pas avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision.

Les réunions DOIVENT se tenir à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte sur :

- une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- une enquête en cours par l'Ombudsman de l'Ontario ou un ombudsman municipal, ou par l'enquêteur chargé d'examiner les réunions à huis clos de la municipalité.

**Questions? [info@ombudsman.on.ca](mailto:info@ombudsman.on.ca)**

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

1-800-263-1830

 @Ont\_OmbudsmanFR

 OntarioOmbudsman